



Décision de radiodiffusion CRTC 2010-717

Version PDF

Référence au processus : 2010-539

Ottawa, le 28 septembre 2010

Communications CHIC (C.H.I.C.)
Rouyn-Noranda (Québec)

Demande 2010-0770-9, reçue le 4 mai 2010

CHIC-FM Rouyn-Noranda – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Communications CHIC (C.H.I.C.) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio commerciale spécialisée de langue française CHIC-FM Rouyn-Noranda en augmentant la puissance apparente rayonnée de 300 watts à 3 400 watts (antenne non-directionnelle avec une augmentation de la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 35 mètres à 103,3 mètres). Tous les autres paramètres techniques demeureront inchangés. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la demande.
2. Selon la titulaire, cette augmentation est nécessaire afin de permettre à ses auditeurs de recevoir son signal sans brouillage dans les résidences et les édifices à l'intérieur de son périmètre autorisé de 3 mV/m.
3. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a fait savoir au Conseil que, tout en considérant *a priori* cette demande comme acceptable sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre un certificat de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision devra être annexée à la licence.*